



PEINE DE MORT ET DISCRIMINATION RACISTE AUX ETATS-UNIS

1^{er} Congrès Mondial Contre la Peine de Mort
21, 22 et 23 juin 2001, Strasbourg

MRAP, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples.
43 Bd de Magenta-75010 Paris. Tel :01-53-38-99-99. Fax :01-40-40-90-98.e.mail : mrap@wanadoo.fr

PEINE DE MORT ET DISCRIMINATION RACISTE AUX ETATS-UNIS

I- Introduction à la peine de mort aux Etats-Unis.....P.2

- A- Quelques chiffres
- B- Mode d'application de la peine de mort.
- C- Fréquence de ces méthodes d'exécution.
- D- Quelques éléments de description d'un procès pouvant déboucher sur une condamnation à mort.

II- Inégalité de traitement selon la couleur de peau.....P.7

- A- Statistiques
- B- Une application raciste de la justice.

III- A quoi ces disparités sont-elles dues ?.....P.10

- A- Inégalité dans l'accès à la défense : le problème des avocats.
 - 1- Le droit à la défense.
 - 2- L'incompétence des avocats.
 - 3- Le racisme et le mépris.
- B- Le personnel de l'ensemble du système judiciaire tout entier peut faire preuve de racisme.
 - 1- Le Ministère public.
 - 2- Les officiers de police.
 - 3- Les juges.
 - 4- Le jury.
- C- Un passé lourd à assumer.
 - 1- Une société raciste.
 - 2- Les conséquences d'un passé lourd à assumer.

IV- Les conséquences de ces disparités.....P.19

- A- La surdité du gouvernement américain.
 - 1- Les Etats.
 - 2- La Cour Suprême.
 - 3- Réaction du gouvernement.
 - 4- Le Congrès.
- B- Mobilisation nationale et internationale contre la peine de mort aux Etats-Unis.
 - 1- La Commission Internationale des Juristes.
 - 2- L'ONU.
 - 3- La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

V- Cas particulier : Philadelphie et Mumia Abu-Jamal.....P.23

- A- Le contexte : Philadelphie.
- B- Mumia Abu-Jamal.

VI- Conclusion.....P.25

- A- Une violation des textes internationaux
- B- Une utilité encore à prouver.

I- INTRODUCTION A LA PEINE DE MORT AUX ETATS-UNIS.

A- Quelques chiffres

Depuis la réintroduction de la peine de mort par la Cour Suprême aux Etats-Unis en 1976, 697 personnes ont été exécutées aux Etats-Unis, dont 149 par George W. Bush entre 1995 et 2000 pour le seul Etat du Texas. L'Union compte 38 Etats ayant réintroduit la peine de mort depuis 1976 (voir p.5) et 13 Etats abolitionnistes (l'Alaska, Hawaï, l'Iowa, le Maine, le Massachussets, le Michigan, le Minnesota, le Dakota du Nord, le Rhode Island, le Vermont, la Virginie de l'ouest, le Wisconsin, le District de Columbia). Le nombre de condamnés à mort, quant à lui est bien plus élevé :

B- Mode d'application de la peine de mort (le nombre entre parenthèse indique le nombre d'exécutions par cette méthode depuis 1977)

La peine de mort telle que la pratiquent aujourd'hui les Etats-Unis date de la fin du XIX siècle : c'est en effet en 1890 que meurt William Kemmler sur la chaise électrique, inventée quelques années plus tôt par Thomas Edison. Celui-ci, abolitionniste convaincu, souhaitait inventer un mode d'exécution entraînant la mort immédiate et surtout moins douloureux que la pendaison. Après de nombreuses expériences sur des animaux, la chaise électrique est finalement appliquée pour la première fois sur un homme le 6 avril 1890: William Kemmler souffrira pendant plus de cinq minutes avant de mourir, suite à trois décharge électriques, le dos, le crâne et le sang carbonisés. C'est ainsi que débute « une civilisation plus humaine » selon les termes d'Alfred P. Southwick, médecin présent lors de l'exécution.

Aujourd'hui, les choses n'ont pas tellement changé : des condamnés meurent fréquemment dans d'atroces souffrances, en particulier quand l'exécution se fait par injection létale, électrocution et gazage. D'autres méthodes sont également proposées aux condamnés à mort (ceux-ci ont en effet la possibilité de choisir la façon de mourir): le peloton d'exécution et la pendaison. Néanmoins, les Etats ne proposent pas tous ces cinq choix : par exemple, l'Arkansas propose l'injection létale ou la chambre à gaz, l'Utah l'injection létale ou le peloton d'exécution etc.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, c'est-à-dire dans quelle mesure le racisme est présent dans les procès et les condamnations à mort aux Etats-Unis, intéressons-nous dans un premier temps à des éléments plus généraux des exécutions capitales. Voici quelques remarques concrètes et générales sur les exécutions capitales.

L'INJECTION LETALE (532/697)

L'injection létale a été introduite en 1982 à Huntsville, au Texas. Elle a été mise au point afin de rendre la mort le plus supportable possible. Elle se déroule en trois phases, chacune correspondant à l'injection d'un produit différent ; le premier est le thiopental sodique (un barbiturique très puissant destiné à faire perdre connaissance), le second est le bromure de pancuronium (un relaxant musculaire) et le troisième le chlorure de potassium (qui déclenche l'arrêt cardiaque). A la fin, une solution saline est injectée.

L'injection létale est le mode d'exécution choisi le plus fréquemment : en l'an 2000, 83 exécutions sur 85 se sont déroulées selon le processus précédemment indiqué. Considérée par beaucoup comme la méthode la plus « humaine », l'injection létale peut quand même laisser perplexe : la Cour d'Appel des Etats-Unis n'a-t-elle pas observé en 1983 :

« Il y a une preuve substantielle et implacable que l'exécution par injection létale fait encourir un grave risque de mort cruelle et prolongée...Une erreur même infime dans le dosage ou l'administration peut entraîner la paralysie du prisonnier tout en le maintenant conscient pendant sa mort, témoin de sa propre asphyxie ».

En effet, l'injection létale ne se passe pas toujours aussi sereinement que ses défenseurs le souhaiteraient ; par exemple, en 1985, les autorités ont mis quarante minutes à trouver une veine sur le bras de Stephen Morin *. De nombreux condamnés étouffent suite à des nausées ou agonisent comme Mary Lou Anderson qui, pendant 13 minutes, a attendu la mort dans la prison de Wharton, dans le Texas en 1985.

LA PENDAISON (3/697)

Cette forme d'exécution est encore pratiquée dans les Etats du Delaware, New Hampshire et Washington. Pour que la pendaison soit la plus efficace possible, les bourreaux suivent une table de concordance qui permet de définir la longueur de la corde selon le poids du condamné ; la pendaison reste cependant une science inexacte : si la corde est trop courte, la mort sera lente et le condamné mourra étouffé. Si elle est trop longue, il sera décapité et son visage déchiré en lambeaux.

LE PELOTON D'EXECUTION(2/697)

C'est dans l'Utah, Oklahoma et Idaho que cette pratique perdure ; Depuis toujours, elle est la méthode préférée des condamnés en Utah

Le condamné est sanglé à une chaise pour qu'il ne tombe pas avant d'être tué, il porte un tee-shirt blanc sur lequel est dessiné une cible rouge ainsi qu'une cagoule. Sur les cinq tireurs, l'un d'eux porte une arme chargée à blanc afin que tous conservent un doute.

. Les tireurs sont cinq et sont recrutés sur la base du volontariat : en 1977* à Salt Lake City, cinquante furent candidats : les conditions requises étaient d'être blanc et bon tireur.

L'ELECTROCUTION (149/697)

Toujours en vigueur dans douze Etats (Alabama, Arkansas, Floride, Géorgie, Kentucky, Nebraska, Ohio, Oklahoma, Caroline du sud, Tennessee, Virginie), elle est en passe d'être abandonnée, vu les campagnes internationales et même nationales qui sont menées contre la chaise électrique (le Pape Jean Paul II a demandé, en 1999, que soit abolie cette peine « aussi cruelle qu'inutile ») et le coût qu'elle entraîne : une chaise neuve coûte trois millions de dollars, une procédure d'appel 1.8 million de dollars tandis que la détention à perpétuité coûte deux fois moins cher.

Une électrocution se déroule comme suit: le condamné et sanglé à la chaise électrique, des électrodes sont placées sur sa tête et les jambes; très souvent, de la fumée s'échappe de sa tête quand le courant traverse son corps et une odeur de chaire grillée se répand dans la chambre d'exécution. Voici le récit fait par un témoin de l'exécution de John Evans, en 1983 en Alabama :

« A 20.30, la première décharge de 1900V traversa le corps de M. Evans. Elle dura 30 secondes. Des étincelles et des flammes jaillirent à la base de l'électrode attachée à la jambe gauche de M. Evans. Son corps s'écrasa contre les sangles qui le retenaient à la chaise électrique et son poing se serra. L'électrode s'était détachée de la sangle qui la maintenait en place. Un gros nuage de fumée grisâtre ainsi que des étincelles jaillirent de la cagoule qui couvrait le visage de M. Evans. Une odeur nauséabonde et envahissante de chaire et de vêtements grillés commença à pénétrer dans la chambre du public. Deux docteurs examinèrent M. Evans et déclarèrent qu'il n'était pas mort. L'électrode de la jambe gauche fut attachée de nouveau. Une seconde décharge de 30 secondes fut administrée à M. Evans. L'odeur fétide de chaire brûlée était écœurante. De la fumée continuait de sortir de la jambe et de la tête de M. Evans. Les docteurs réexaminèrent M. Evans et dirent que son cœur battait toujours et qu'il était toujours vivant. A ce moment-là, je demandai au « prison commissioner », qui avait le gouverneur George Wallace en ligne, de le gracier pour la raison que M. Evans subissait un traitement cruel et inhabituel. Cette requête fut...refusée. A 20h40, une troisième décharge électrique de 30 secondes traversa le corps de M. Evans. A 20h44, les docteurs prononcèrent sa mort. L'exécution de John Evans avait duré 14 minutes. Plus tard, c'est avec gêne que des représentants de la prison répondirent à la remarque d'un témoin de l'exécution qui la qualifiait de « rituel barbare » : le porte-parole de la prison répondit :« Ce devait être une manière très propre d'administrer la mort ».

A l'image de l'exécution de John Evans, certaines exécutions se passent très mal: à deux reprises, en 1990 et 1997 en Floride, le haut de la chaise électrique avait pris feu, brûlant le visage des suppliciés ; malgré cela, la Cour de Floride* jugea que l'électrocution n'était pas une peine cruelle.

LA CHAMBRE A GAZ (11/697)

Pensé dans les années 20 comme une alternative à l'électrocution, le gazage s'est inspiré de l'utilisation des gaz de combats pendant la première Guerre Mondiale. Quand il fut connu de tous qu'un tel procédé avait également contribué au génocide des juifs et tziganes pendant la seconde Guerre Mondiale, plusieurs Etats l'abandonnèrent. Néanmoins, l'Arizona, la Californie, le Maryland, le Missouri et le Wyoming l'utilisent toujours.

Le condamné est attaché à une chaise métallique par des sangles dans une cellule dont la porte est ovale : des fenêtres permettent au public d'être le témoin de l'exécution.

Le gaz utilisé est le gaz de cyanure : il empêche l'hémoglobine d'oxygéner les cellules : les muscles se tétanisent tandis que les centres moteurs du cerveau sont paralysés. La perte de conscience, la mort cervicale et l'arrêt cardiaque sont supposés s'enchaîner au cours d'une moyenne de 2 minutes, bien qu'on recense des cas, comme celui de Jimmy Lee Gray*, où l'agonie dure 8 minutes.

C- Fréquence de des méthodes d'exécution

Nombre d'exécutions par Etat depuis 1976.

ETATS	Nombre d'exécutions	Nombre de commutations	ETATS	Nombre d'exécutions	Nombre de commutations
TEXAS	243	37	INDIANA	7	0
VIRGINIE	81	11	UTAH	6	0
FLORIDE	51	6	MISSISSIPPI	4	0
MISSOURI	47	2	MARYLAND	3	2
OKLAHOMA	38	0	WASHINGTON	3	0
LOUISIANA	26	1	NEBRASKA	3	0
CAROLINE SUD	25	0	PENNSYLVANIA	3	0
GEORGIE	23	4	OREGON	2	0
ALABAMA	23	1	KENTUCKY	2	0
ARKANSAS	23	1	MONTANA	2	1
ARIZONA	22	0	IDAHO	1	1
CAROL. NORD	16	3	COLORADO	1	0
ILLINOIS	12	1	OHIO	1	8
DELAWARE	11	0	WYOMING	1	0
NEVADA	8	0	NEW MEXICO	0	5
CALIFORNIE	8	0	TENNESSEE	1	0

4- Quelques éléments de description d'un procès pouvant déboucher sur une condamnation à mort.

La peine de mort fut suspendue en 1972 dans le procès « Furman c. Georgia » par la Cour Suprême de Etats-Unis parce qu'elle était jugée arbitraire et anti-constitutionnelle : le juge Douglas, qui émit la décision, déclara pour se justifier :

« La discrétion des juges et des jurés dans la condamnation à mort rend la condamnation sélective, renforçant les à-priori envers les pauvres et les « laissés-pour-compte » manquant d'opinion politique, ou envers les membres des minorités suspectes ou impopulaires, et en épargnant la vie de ceux qui, par leur statut social, sont davantage protégés »

Elle fut réintroduite en 1976 (dans Gregg c. Georgia) : la Cour Suprême estimait que les nouvelles normes de procédures permettaient de prononcer des condamnations à mort rationnelles et cohérentes.

Pourtant, même après 1976, un nombre disproportionné de peines capitale étaient prononcées à l'encontre des minorités et les condamnations variaient beaucoup en fonction des régions ; par exemple, le meurtre d'un blanc est 30 fois plus passible de la peine de mort dans le Florida Panhandle que le meurtre d'un noir dans le nord du pays.

Pour ce qui est de la rationalité des nouvelles normes de procédure de 1976, notons quand même que l'Illinois avait réintroduit la peine capitale pour 6 catégories de meurtres en 1977 et que ce nombre passa à 18 en 1998 ; de même, la Pennsylvanie passa de 8 catégories de meurtres passibles de la peine de mort en 1978 à 17 en 1998.

Avant qu'une exécution n'ait lieu, le Attorney General of the United States (le procureur général qui officie au niveau fédéral) doit donner son accord. Les 3 derniers procureurs généraux (MM. Thornburgh et Barr et Mme Reno) ont approuvé l'exécution de 37 inculpés dont 29 noirs et 4 hispaniques (Mme Reno a approuvé les condamnations à mort de 10 personnes, toutes noires).

Un procès se compose de 2 phases : durant la première, on décide si l'inculpé est coupable ou non ; durant la deuxième, si l'inculpé est déclaré coupable, on décide de la sanction : peine de mort ou peine de prison.

La peine de mort n'est pas automatiquement demandée dans les cas d'homicide : 12 007 adultes furent inculpés de meurtre en 1994 mais seulement 318 furent condamnés à mort, selon le Bureau of Justice Statistics.

La condamnation à mort dépend des procureurs locaux ; en général, ils demandent la peine de mort dans très peu de cas et les motifs sont toujours très variables. Par exemple, les procureurs du Comté de Harris (Texas) demandent la condamnation à mort dans presque tous les cas qu'ils instruisent ; de plus, 1/3 des prisonniers des couloirs de la mort du Texas ont été condamnés à mort par un procureur de ce Comté.

Depuis toujours, la peine de mort touche davantage les minorités : depuis 1930, 90% des exécutés pour viol sont des noirs (selon les chiffres fournis par le Département de la Justice). Aujourd'hui, 50% des prisonniers des couloirs de la mort sont des membres de minorités ethniques (dont le poids total dans la population américaine est de 20%). En 1997, il y avait 3269 hommes et femmes dans les couloirs de la mort des Etats-Unis ; en 1999, ils étaient 3549, dont la moitié de noirs (ce qui correspond effectivement plus ou moins au taux de criminalité de la communauté noire). Sur les 500 exécutés entre 1977 et 1998, 81.80% furent inculpés du meurtre d'un blanc alors que les blancs et les noirs sont victimes d'homicide dans la même proportion, comme nous allons le voir.

II- INEGALITE DE TRAITEMENT SELON LA COULEUR DE PEAU

Les couloirs de la mort des Etats-Unis ont toujours compris une proportion de noirs sans commune mesure avec leur poids total dans la population : au XIX^e siècle, les noirs étaient exécutés pour des délits tels que le vol ou le viol (la femme blanche représentait la pureté du Sud et donc, les esclaves noirs qui avaient des relations sexuelles avec ces femmes (consentantes ou non) étaient pendus); plus récemment, entre 1930 et 1976, sur les 455 hommes exécutés pour viol, 405 étaient noirs, dont de nombreux mineurs.

De nos jours, ce constat se vérifie toujours: les détenus des couloirs de la mort sont en majorité des noirs alors qu'ils ne représentent que 12 à 15% de la population globale des Etats-Unis.

A- Statistiques.

Avant tout, il faut bien avoir en tête un fait : le nombre de victimes d'homicides est équivalent dans la communauté blanche et dans la communauté noire. Pourtant, la peine de mort est la sentence infligée à 81.64% des cas dont la victime est blanche. Le meurtre d'un membre d'une communauté ethnique (noirs, latinos et asiatiques confondus) n'est passible de la peine de mort que dans 18.36% des cas. Sur 132 personnes exécutées pour meurtres entre 1977 et 1998, 124 concernaient un meurtrier noir et une victime blanche et seulement 8 un meurtrier blanc et une victime noire (pour un nombre identique de victimes). Depuis la réintroduction de la peine de mort en 1977, seulement 6 blancs ont été exécutés pour le meurtre d'un blanc et un seul pour le meurtre d'un noir commis par un blanc. Presque 40% des exécutés depuis 1976 sont des noirs.

Ceci est vrai au niveau des Etats ainsi qu'au niveau fédéral :

❖ Au niveau des Etats.

Si l'on prend le cas du **Kentucky**, en 1996, 100% des détenus dans le couloir de la mort avaient tué un blanc et aucun pour le meurtre d'un noir alors que 1000 noirs avaient été tués depuis 1976.

En **Floride**, un noir qui tue un blanc est passible 5 fois plus de la peine de mort qu'un blanc qui tue un noir.

Au **Texas**, un noir qui tue un blanc est 6 fois plus passible de la peine de mort qu'un blanc qui tue un blanc.

Les conclusions du professeur David Baldus, dans une étude qui sert de référence menée en Géorgie en 1990, confirment ces données : le fait de tuer un blanc est 4 fois plus passible de la peine de mort que le fait de tuer un noir et un noir qui tue un blanc a onze fois plus de chances d'être condamné à la peine de mort qu'un blanc qui tue un noir. Dans une étude faite pour l'American Bar Association, David Baldus et Georges Woodworth ont trouvé que dans 93% des Etats pratiquant des exécutions, le fait que la victime soit blanche avait un impact sur la condamnation à mort et dans près de la moitié de ces Etats, la couleur de l'inculpé avait aussi un impact sur la condamnation à mort. Ces disparités sont particulièrement visibles dans les Etats de Californie , du Colorado, de la Géorgie, du Kentucky, du Minnesota, dans le New Jersey, la Caroline du Nord et du sud et en Pennsylvanie.

❖ **Au niveau fédéral.**

Tous crimes confondus, les noirs représentent environ 25% de la population carcérale des établissements pénitentiaires et les blancs environ 75%. Pourtant, la peine de mort au niveau fédéral touche les noirs à 75% (et à 89% les minorités).

Cela ne fut pas toujours le cas : entre 1930 et 1972, 85% des exécutés étaient blancs et 9% des noirs ; depuis 1988 (année lors de laquelle fut promulgué le SS 848 ou « drug kingpin act » qui sanctionne de la peine de mort les délits liés à la drogue), c'est l'inverse. Il faut préciser que cette loi était, à l'origine, supposée arrêter les gros bonnets du trafic de drogues alors qu' en fait, ce sont surtout les petits dealers des ghettos qui se font arrêter puis exécuter. Sous SS 848, 2 inculpations ont eu lieu en 1990, 5 en 91, 14 en 92 et 15 en 1993.

Mais la peine de mort depuis 1972 concerne presque uniquement les Etats ; les autorités fédérales n'ont pas réintroduit la peine de mort au niveau fédéral en 1976 comme le firent les Etats de l'Union : depuis 1963 il n'y a plus officiellement d'exécutions menées au niveau fédéral, même les instructions de procès de peine capitale sont rares (cela peut changer d'un moment à l'autre, selon la décision que prendra la Chambre des Représentants). Mais cela n'empêche pas que les cours fédérales condamnent de façon encore plus raciste que les Etats : les ¾ des inculpés sous SS 848 sont blancs et 24% noirs ; Or 78% des condamnés à mort sont noirs et seulement 11% sont blancs. Au total, 76% des condamnations à mort au niveau fédéral furent prononcées jusqu'à présent, à l'encontre d'inculpés membres d'une minorité raciale. En 1994, le sous-comité de la Chambre des Représentants sur les Droits Civiques et Constitutionnels (House Judiciary Committee's Subcommittee on Civil and Constitutional Rights) ont émis un rapport démontrant que depuis 1988, 9/10 des condamnés à mort au niveau fédéral étaient noirs et hispaniques ; Mme Janet Reno n'a approuvé la condamnation à mort que de noirs.

B- Une application raciste de la justice

Outre le fait que les membres des communautés ethniques ont un taux de criminalité plus élevé que les membres de la communauté blanche (et donc qu'ils sont plus exposés à la peine de mort), certains spécialistes pensent que les membres des communautés ethniques sont susceptibles de recevoir de plus lourdes peines que les blancs pour des crimes identiques.

En 1998, le Bureau Présidentiel de Consultation sur la Discrimination Raciale a reconnu que les différences dans le taux d'incarcération ne pouvait pas seulement s'expliquer par un taux de criminalité supérieur au sein des communautés ethniques :

« Ces différences sont probablement dues en partie au comportement criminel. Mais les preuves montrent que ces différences sont aussi dues à la discrimination dans l'application de la justice ainsi qu'aux politiques et pratiques qui ont un impact injustifié sur les minorités et les gens de couleur ».

Il est vrai que le fait d'être noir influe nettement l'issue de certains dossiers ; d'ailleurs, comme le fait remarquer Soeur Hélène Préjean :

« Quand des gens de couleur sont tués dans le centre-ville, quand des SDF sont tués, quand des "riens du tout " sont abattus, les Procureurs ne cherchent pas à venger leur mort. Les noirs, les latinos ou encore les pauvres dont un être cher a été assassiné non seulement ne s'attendent pas à ce que le Procureur réclame la peine de mort (cela

prend trop de temps et d'énergie) mais en plus sont surpris d'apprendre que le dossier soit instruit ».

L'exemple de Mike Ashley (noir du comté de Houston, en Alabama) est typique ; Mike Ashley a été condamné à mort en 1992 pour le meurtre de l'amant de son ancienne petite amie; l'accusation a prouvé que Ashley avait pénétré dans la maison de celle-ci par effraction, ce qui constitue une circonstance aggravante et peut qualifier l'accusé pour la peine de mort. Un an auparavant la condamnation à mort de Mike Ashley, un blanc avait été reconnu coupable du meurtre de l'amant de son ex fiancée et ce, dans les même circonstances.

Deux ans plus tard, une femme blanche était reconnue coupable du meurtre de son mari; il fut prouvé que le motif de l'assassinat était d'ordre financier, ce qui constitue une circonstance aggravante et peut entraîner la condamnation à mort.

De ces trois cas, le procureur de Houston n'a requis la peine de mort qu'à l'encontre de Mike Ashley.

Les cas de ce genre abondent aux Etats-Unis, et rien n'est fait pour modifier cette tendance et rendre la justice plus équitable, comme le faisait remarquer le Death Penalty Information Center en 1998 :

« La couleur de la peau est plus susceptible d'influencer la condamnation à mort que la cigarette n'affecte la probabilité de mourir de maladies cardiaque ; alors que ce dernier point a entraîné de grands changements dans les lois et les pratiques dans la société, l'application raciste de la peine de mort a été largement ignorée »

III A QUOI CES DISPARITES SONT-ELLES DUES ?

A- Inégalité dans l'accès à la défense : le problème des avocats.

La très grande majorité des condamnés à mort sont pauvres et doivent, en conséquence, se contenter d'avocats commis d'office dont l'incompétence et le racisme sont souvent évidents. Or, les avocats sont d'une importance capitale dans les procès pouvant déboucher sur une condamnation à mort ; en effet, ce sont eux qui instruisent la cause, définissent les questions de fait et de droit à soumettre au juge, rassemblent les éléments de preuve et conduisent l'audition des témoins au cours des débats. De plus, il est très difficile d'obtenir les réparations d'un préjudice en invoquant l'incompétence d'un avocat et les tribunaux fédéraux ne prennent pas en considération les recours fondés sur l'incompétence des avocats.

1-Le droit à la défense.

Tous les inculpés ont droit à être défendus lors des procès, conformément à la Constitution, mais pas une fois que le jugement est prononcé ni pendant les recours. Pourtant ce droit constitutionnel à la défense ne signifie pas que la défense soit efficace: le American Bar Association (équivalent du barreau français) ainsi que de nombreux universitaires ont émis les conclusions suivantes: une condamnation à mort dépend plus de la qualité de la défense que des faits rapprochés car une majorité écrasante des détenus des couloirs de la mort reçoivent une représentation légale non conforme aux normes.

Si les défenseurs n'ont pas les moyens de se permettre les services d'un avocat privé, ils peuvent avoir recours, selon les Etats, à l'aide juridictionnelle (comme en Floride), ou à un service de défense des personnes passibles de la peine de mort (comme à New York) ou à un avocat commis d'office (comme au Texas) : ce mode de défense est assez préoccupant car les moyens financiers mis à leur disposition ne leur permettent pas de mener leurs enquêtes correctement ni de réunir les éléments à décharge : par exemple, ils sont rémunérés 20 à 40 dollars de l'heure (entre 140 et 280 dollars de l'heure). De même, certains Etats ne donnent que 2.000 dollars à la défense pour financer les frais d'enquête et de procédure, quand des cas tels que celui de Kyle et Erik Menendez avaient nécessité plus de 14 millions de dollars. Une étude a démontré que pour bien monter un dossier de peine de mort, un avocat a besoin de passer plus de 600 heures de préparation du procès, 600 de plus au cours du procès et 700 pendant la procédure d'appel, ce que peu d'avocats commis d'office sont prêts à faire, vu le salaire qui leur est alloué.

En dernier recours, de nombreux Etats ainsi que le gouvernement fédéral ont décidé de financer des organisations d'aide juridique aux condamnés appelés les PCDO ou « ressource centers ». Ceux-ci furent créés en 1988 pour améliorer la qualité de la défense lors des procédures d'habeas corpus et celles engagées après condamnation. En 1995, le Congrès mit fin au financement des PCDO. Conséquences : de nombreux condamnés à mort ne disposent plus d'aucune représentation juridique. En Californie, 170 condamnés à mort en 1997 ne disposaient d'aucune assistance juridique. Fait que dénonce également l'ACLU (American Civil Liberties Union) qui estime qu'environ 90% des condamnés à mort n'avaient pas les moyens de se payer un avocat au moment de leur procès : par exemple, en Californie (Etat dont la population carcérale est la plus grande : 513 personnes), moins de 2% avaient embauché un avocat au moment du procès. De même, les points communs entre les habitants des couloirs de la mort sont la pauvreté, le manque d'éducation (près de 60% sont

illettrés), le manque de liens sociaux au sein de la communauté et une représentation juridique inadaptée lors des procès et des appels.

« C'est en vain que l'on cherchera, parmi les exécutés, des membres des strates affluents dans notre société »

Juge William O. Douglas

2- L'incompétence des avocats.

L'incompétence des avocats commis d'office est notable dans de nombreux cas. Les affaires de peine de mort sont si complexe que les qualifications professionnelles types ne suffisent pas pour représenter une personne passible de la peine de mort. Cependant, un juge désigne l'avocat de l'accusé comme il l'entend, sans avoir à prendre en compte ses qualifications. Le National Law Journal a découvert que plus de la moitié des condamnés à mort dans six Etats du Sud avaient été représentés par des avocats qui n'avaient jamais traité de dossiers de peine de mort auparavant. La conclusion de cette étude était que les avocats commis d'office étaient trop souvent « mal formés, non préparés à de tels dossiers et nettement sous-payés ».

Ramon Mata, hispanique condamné à mort en 1986 au Texas par un jury blanc a vu son avocat se mettre d'accord avec le procureur pour exclure les jurés potentiels non blancs ; la cour d'appel à laquelle s'est adressé Mata a déclaré que les droits de Mata à un procès juste et équitable n'avaient pas été affectées. Ramon Mata est toujours dans les couloirs de la mort. Dans le cas de Calvin Burdine (homosexuel condamné à mort au Texas) son avocat s'est endormi durant le procès de son client, a accepté 3 jurés malgré leurs préjugés contre les homosexuels et a déclaré qu'être envoyé au pénitencier n'était pas si mal pour un homosexuel. La cour d'appel criminelle du Texas a décidé que l'incapacité de l'avocat n'avait pas nui à Calvin Burdine.

3- le racisme et le mépris.

En plus d'être représentés par des avocats commis d'office incompetents et incapables de mener leurs investigations dans des conditions convenables, les condamnés à mort ont parfois également à subir les remarques humiliantes de leur propre représentant. L'avocat de Melvin Wade (noir de l'Etat de Californie) n'a-t-il pas entendu son propre avocat proférer des propos diffamatoires à l'encontre des noirs et même requérir la peine de mort contre lui ? Ainsi, Gary Burris (noir exécuté le 20 novembre 1997 en Géorgie) avait été qualifié par son avocat de « marginal insignifiant et pleurnichard ». Durant le procès de Wilburn Dobbs (un homme noir inculpé du meurtre d'un homme blanc) a été qualifié par son propre avocat et par le juge de « nègre » ; de plus, l'avocat de la partie civile expliqua que selon lui « les noirs sont mal éduqués et ne font pas de bons enseignants mais font de bons joueurs de basket ».

B-Le personnel de l'ensemble du système judiciaire tout entier peut faire preuve de racisme.

Les policiers, procureurs, juges et jurés ont peut-être d'inconscients stéréotypes raciaux ou sont ouvertement racistes. Pourtant, rien n'est fait pour les empêcher de statuer sur le sort d'un homme.

-1-Le ministère public.

C'est le défenseur, le représentant de la victime. Il n'est pas comme en France subordonné au Garde des Sceaux. Il y a 94 procureurs (des District Attorneys) répartis sur tout le territoire américain : ils sont autonomes vis à vis du Ministère de la Justice mais politiquement liés à l'administration puisque c'est le Président qui les nomme et le Sénat qui approuve leur nomination. Au niveau fédéral, cette fonction est assurée par le US General Attorney.

Tous les procureurs ne sont pas ouvertement racistes ; pourtant vu l'absence généralisée de normes de références dans l'instruction de procès liés à la peine de mort, il est peu probable que les procureurs parviennent à ignorer les divisions racistes affectant la société américaine.

C'est le ministère public qui décide de requérir la peine de mort ou non, du moment où sont réunies des circonstances aggravantes. Pour requérir la peine de mort, il faut des circonstances aggravantes, telles que définies dans la législation des Etats. Mais dans aucun Etat, il n'est précisé d'autres conditions à réunir pour qu'un procureur puisse requérir la peine de mort : dans les législations des Etats, les circonstances aggravantes faisant qu'un homicide puisse être considéré comme passible de la peine de mort sont définies de façon très vagues : « particulièrement odieuses » est le terme employé dans la législation de Floride. Ce pouvoir discrétionnaire des procureurs est donc responsable des écarts statistiques (par exemple, un seul comté de l'Etat du Texas (le comté de Harris) est responsable d'1/5 des condamnations à mort de tout l'Etat).

a- les procureurs sont presque tous blancs.

Il y a 44 procureurs non-blancs sur les 1 838 procureurs de tous les Etats-Unis. Seulement 1% des procureurs sont noirs et 1% sont hispaniques. Ce sont presque tous des hommes.

b-Un pouvoir individuel et discrétionnaire.

Ce sont les procureurs qui décident si un meurtrier mérite la peine de mort ou non : il s'agit donc d'un pouvoir décisionnaire. La plupart des procureurs sont élus, ils ne sont donc pas tenus de donner des explications à quiconque, sauf auprès du public au moment des élections.

Il existe de grandes disparités entre les procureurs et les décisions qu'ils prennent ; le district responsable du taux de condamnations à mort est le district de Chatahoochee (cf tableau page 4). Plus largement, le sud est la zone où le nombre de noirs exécutés est le plus élevé (sauf à Philadelphie, ville que nous aborderons plus tard).

Par exemple, à Orleans Parish, en Louisiane, le procureur cherchait, entre 1990 et 1995, la peine de mort trois fois plus souvent si la victime était blanche. De plus, sur 400 homicides, seuls des noirs ont été condamnés à mort. Voici quelques statistiques:

MEURTRIER	VICTIME	% DE CAS ENTRAINANT LA CONDAMNATION A MORT
Noir	Blanc	72.7
Blanc	Blanc	21.4
Noir	Noir	28.5

c- Partialité des procureurs et marchandage.

Quand un procureur doit instruire un dossier le meurtre d'un membre de sa communauté, il n'est pas rare qu'il consulte la famille de la victime pour savoir si la peine de mort doit être requise à l'encontre de l'inculpé ou non. Cette pratique est particulièrement courante dans le le district de Chatahoochee en Géorgie, selon une étude effectuée entre 1973 et 1990.

« Si la famille de la victime est influente, blanche et susceptible d'accorder son soutien au juge lors des prochaines élections, il sera peut-être plus enclin à dépenser de l'énergie et du temps dans la procédure »

Juge Harry A. Blackmun

Un jour, lors d'un échange de ce genre, le juge s'est vu remettre la somme de 5.000 dollars (soit 35.000 FF) par le père d'une victime blanche et fut brillamment réélu lors des élections suivantes. Dans le sens inverse, des familles de victimes ont rapporté que le procureur avait cessé de collaborer avec elles quand il avait su qu'elles étaient opposées à la peine de mort. Le procureur peut procéder à des marchandages judiciaires : par exemple, ils peuvent proposer de ne pas requérir la peine de mort si le défenseur accepte de plaider coupable d'un délit moins grave. Autre cas particulier et plus fréquent : les pressions politiques qui s'exercent sur les procureurs quand il s'agit de meurtres de policiers. Par exemple, le gouverneur de New York en 1996, George Pataki a retiré à Robert T. Johnson, procureur du district du Bronx, l'affaire de l'homicide d'un policier car Johnson avait déclaré qu'il utiliserait ses pouvoirs discrétionnaires pour requérir une peine de prison à perpétuité incompressible dans chaque affaire s'y prêtant. Le gouvernement a renvoyé l'affaire à Denis Wacco, Procureur Général de l'Etat de New York qui avait annoncé qu'il requerrait systématiquement la peine de mort.

d-Eviction des jurés noirs.

Les Preemptory challenges sont une des sources de ce déséquilibre : les procureurs procèdent à des entretiens avec les membres du jury avant de les sélectionner. Les procureurs utilisent les preemptory challenges pour exclure les noirs et, ainsi, disposer d'un jury uniquement composé de blancs, plus susceptibles de condamner.

Exemple : En 1983, dans le Comté de Chambers en Alabama, Albert Jefferson (un noir accusé d'avoir tué un blanc) a vu le procureur écarter 26 jurés noirs pour obtenir un jury de blancs uniquement. Son avocat a plus tard découvert que le procureur avait établi une liste des candidats et les avait répartis dans quatre catégories : « fort », « faible », « moyen », « **noir** ». Pourtant, les juges de « state circuit » du Comté de Chambers déclarèrent qu'aucune discrimination raciale n'était survenue lors de la sélection des jurés. En 1994, la condamnation à mort fut renversé au motif que le procureur avait caché des preuves qui auraient pu aider l'inculpé à prouver son innocence (Jefferson fut plus tard condamné à une peine moins lourde).

A Philadelphie, en 1997, l'assistant du procureur de Philadelphie, Jack McMahon, enseignait à des assistants procureurs comment écarter les noirs des jury et comment cacher la motivation raciale. Il parlait ainsi :

« Soyons clairs, les noirs des zones défavorisées sont moins susceptibles d'inculper. Il y a chez eux une résistance face aux autorités publiques. Ce n'est donc pas eux que vous coulez comme jurés. Si vous avez un professeur blanc qui enseigne dans une école noire et

qui ne supporte plus ces gars, c'est peut-être lui qu'il faut prendre. Et si vous pensez que vous allez être un de ces procureurs aux idées nobles et progressistes et que vous essayez d'avoir des jurés [noirs] qui promettent d'être objectifs, c'est ridicule : vous perdrez et vous serez viré. [...]. Le mieux que vous puissiez faire, c'est prendre des jurés non objectifs et plus susceptibles d'inculper que n'importe qui dans cette pièce ».

La vidéo a été rendue publique en 1997 : cet événement fut très médiatisé mais n'eut aucune retombée positive sur la sélection des jurés : un journaliste a, en effet, compté que sur les 4 procès qui suivirent, les 27 jurés potentiels éliminés étaient tous noirs.

Dans l'Illinois, les procureurs mettent en place des stratégies permettant d'écarter les noirs ; pour écarter des jurés noirs, voici quelques excuses données par le procureur de l'Illinois : « trop vieux, trop jeune, divorcé, mal coiffé, écrivain à son propre compte, mauvaise religion, travailleur social, locataire, manque de contact familial, célibataire, manque de maturité, vit seul, vit dans une résidence d'appartements, lieu de résidence mal épelé, sans emploi, barbier à mi-temps, l'épouse est institutrice, n'a pas enlevé son chapeau, vit avec sa petite-amie, père décédé ».

e- Les procureurs au niveau fédéral.

Au niveau fédéral, c'est le procureur général des Etats-Unis (Attorney General of the United States) qui approuvent les condamnations à mort, que leur envoient les procureurs des Etats : Mme Reno et MM. Thornburgh et Barr ont approuvé 34 condamnations à mort, sous la loi de 1998 (Anti Drug Abuse Act) qui comprend une provision rendant passible de la peine de mort les meurtres commis dans le cadre de trafic de drogues. De ces 34 condamnations à mort confirmées par les Procureurs Généraux, 29 étaient noirs et 4 latinos. Mme Reno a approuvé les condamnations à mort de 10 prisonniers, tous noirs. Au niveau fédéral, 90% des condamnés à mort sont des membres de minorités ethniques, c'est à dire, plus que les Etats ne le font individuellement.

-2- Les officiers de police

Le racisme commence au moment même de l'arrestation des « présumés-coupables » : en 1980, un officier du Texas a dit à Clarence Brandley (homme noir accusé d'avoir tué une collégienne blanche) : « Un de vous deux va payer pour ça et vu que c'est toi le nègre, c'est toi qui paiera ».

De plus, la police est régulièrement remise en cause par les médias à l'occasion de passage à tabac ou d'homicides par les forces de police des grandes villes (Rodney King par le LAPD, Amadou Diallo par le NYPD).

-3- Les juges.

Les juges ont un rôle d'arbitre : ils veillent au respect des règles. Ils sont supposés être impartiaux et indépendants, ce qui est possible quand ils sont assurés de ne pas être révoqués sans juste cause et qu'il leur est garanti un salaire suffisant. Néanmoins, la donne principale du problème est que le processus est politique et partisan : la politique et le système judiciaire sont mêlés.

a- Les juges fédéraux.

Ils sont choisis par le Président des Etats-Unis et leur nomination est approuvée par le Sénat. Le Président tient aussi compte de l'avis du ministère public et de l'ABA (American

Bar Association). Ils sont nommés à vie, ce qui leur assure une certaine indépendance, qu'il faut néanmoins relativiser puisque 90% des juges fédéraux sont issus du parti présidentiel.

b-Les juges d'Etats

Ils sont élus pour une durée qui va de 6 à 15 ans, selon 6 méthodes : par élections partisans, par élection non-partisane, sélection au mérite à 1 ou plusieurs niveaux du processus judiciaire, par nomination par le gouverneur ou par cooptation par les juges en poste. Ce système a le mérite de rendre le pouvoir au peuple souverain et de mettre les juges en prise directe sur l'électorat. Les inconvénients sont de taille : ils sont facilement manipulables par l'opinion publique et les électeurs, plus enclins à la démagogie. L'argument décisif aux Etats-Unis est la sécurité : les juges doivent donc être « tough on crime », c'est-à-dire, sanctionner sévèrement les criminels afin qu'ils servent d'exemple aux autres criminels et que les américains soient rassurés.

L'exemple de Brian Kinder (chômeur noir) jugé en 1991 montre toute la délicatesse de l'élection de fonctionnaires de justice; six jours avant le jugement, le juge Blackwell, chargé d'instruire le procès de Kinder, disait dans la presse qu'il avait changé de bord politique, de Démocrate à Républicain, parce que : « il [avait] remarqué que depuis quelques années, le parti Démocrate tenait trop à représenter des minorités telles que les homosexuels, des gens qui ne veulent pas (sic) travailler, et des gens dont la peau est tout sauf blanche ». De plus, une enquête faite plus tard par la défense a prouvé qu'il s'était opposé à l'intégration raciale des noirs des écoles du Missouri quand il était sénateur de cet Etat. Malgré le biais évident du juge, la Cour Suprême du Missouri a rejeté l'appel de Brian Kinder sous prétexte que les commentaires du juge Blackwell ne remettaient pas en cause son impartialité dans le procès .

Dans les Etats où les juges ont la possibilité d'annuler la décision des jurys (Alabama, Delaware, Floride, Indiana) et où l'opinion publique est en faveur de la peine de mort, les juges n'infirment pas la condamnation à mort par crainte des conséquences éventuelles sur leur carrière ; ainsi, 25% des prisonniers détenus dans les couloirs de la mort de l'Alabama n'auraient été condamnés qu'à la perpétuité si le juge avait passé outre la recommandation du jury. En Floride, Alabama, Indiana, les juges auraient prononcé la peine de mort dans 189 affaires alors que le jury avait recommandé la prison à perpétuité.

Il est très difficile pour un juge d'être réélu si il est contre la peine de mort : en 1992, la non réélection du juge James Robertson de la Cour Suprême du Missouri serait due au fait qu'il avait annulé des condamnations à mort. Il avait également été pris à partie sur ce fait par des procureurs et des groupes de soutien aux victimes.

L'élection des juges n'influe pas nécessairement sur le résultat des délibérations judiciaires mais le manque de transparence financière lors des campagnes et la brièveté des mandats font que les juges sont exposés aux pressions ce qui est préjudiciable à leur indépendance et à leur impartialité.

4- Le jury.

Une personne inculpée d'un délit passible de la peine de mort a droit à être jugée par un jury, composé de 12 personnes parmi les membres de la communauté (des résidents locaux sont tirés au sort à partir des listes électorales par exemple). Les jurés potentiels sont questionnés pour établir s'ils ont des préjugés qui les empêcheraient d'établir un verdict en toute impartialité : le procureur et l'avocat de la défense peuvent récuser certaines personnes en motivant ou non leur décision ; dans ce dernier cas, il s'agit de « récusations péremptoires ». Le nombre de récusations péremptoires est limité mais les récusations sont

illimitées quand elle sont motivées. Notamment, depuis *Batson c. Kentucky*, les récusations péremptoires pour raisons d'ordre racial ne sont plus valables (la question reste : comment le prouver ?). Lors de la constitution du jury d'un procès où la peine de mort sera requise, on demande aux jurés potentiels si ils sont favorables à la peine de mort ; si ils répondent par la négative, ils seront rayés de la liste.

La décision du jury se fait en deux phases, comme nous l'avons vu : dans un premier temps, le jury détermine si l'accusé est coupable ou innocent ; dans un second temps, si le jury estime que le défendeur est coupable, il décide de quelle peine : la peine de mort, la prison à perpétuité ou la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Durant cette phase 2, le jury cherche les circonstances aggravantes (il en existe entre 7 et 10 dans la plupart des législations des Etats). Il faut au moins une circonstance aggravante établie pour requérir la peine de mort ; si le jury trouve une circonstance atténuante mais que la circonstance aggravante prévaut, la peine de mort est requise.

Mais les jurés ne sont pas assez informés du sens des sanctions qui, d'ailleurs, varient. Par exemple, au Texas, il n'est pas possible de dire aux jurés ce que signifie « prison à vie » et ceux-ci, pensant souvent que ce terme implique une libération au bout de quelques années, se prononcent pour la peine de mort.

Depuis 1990, le Capital Jury Project a interviewé plus de 1.000 jurés ayant statué sur la peine de mort dans 14 Etats; il s'est avéré qu'ils avaient une profonde méconnaissance des lois et avaient de forts a priori contre les minorités.

Le jury est souvent composé uniquement de blancs parce que le procureur, par le « *peremptory challenge* » peut exclure les jurés qu'il veut (cf supra).

Les jurés peuvent être racistes alors qu'on leur demande si ils sont capables de juger de façon neutre ; par exemple, les jurés ne cachent pas leurs a priori racistes. Exemple : « Il [l'inculpé] était un grand type qui avait tout l'air d'un criminel. Il était grand et noir et plutôt moche. Donc, j'imagine que dès que je l'ai vu, je me suis dit qu'il ferait l'affaire » ; ou : « C'est un nègre comme les autres ».

Prenons le cas de Louis Truesdale (noir) exécuté en Caroline du Sud le 11 décembre 1998 pour le meurtre d'une femme blanche. Le jury était composé de 11 blancs et d'une noire ; celle-ci a entendu deux jurés dire : « il faut le faire griller ce nègre ». Elle fut la seule à ne pas requérir la peine de mort contre Louis Truesdale mais elle fut intimidée par les autres jurés et dut se résoudre à changer d'avis, sous l'effet de la peur. Si elle avait su qu'un jury qui n'obtient pas l'unanimité entraînait irrémédiablement la prison à perpétuité, elle n'aurait pas changé de vote, dit-elle aujourd'hui.

Dans l'Utah, le noir William Andrews a été exécuté malgré la découverte d'une note laissée par l'un des jurés disant « Pendez le nègre ». Malgré cette preuve de haine raciale de la part d'un membre du jury composé uniquement de blancs lors de procès, le juge n'a pas cherché à déterminer qui avait écrit ces mots et combien de jurés l'avaient vu.

Pour finir, prenons l'exemple particulièrement troublant de Thomas Nevius, condamné en 1982 au Nevada pour le meurtre d'un blanc et dont le jury était entièrement composé de blancs ; son avocat a révélé que le procureur lui avait dit, pendant le procès de Nevius : « Vous ne pensiez tout de même pas que je voulais de ces nègres dans mon jury ? ». Le procureur se défendit en disant qu'il s'était exprimé en réponse aux propos diffamatoires tenus par l'avocat même de Nevius qui lui avait dit qu'il avait « fait du bon boulot en se débarrassant de tous ces nègres »...

Un élément qui influe directement sur le jury est le lieu du procès : par exemple, en 1992, dans le cas de Rodney King, noir passé à tabac par des policiers de LAPD, la Cour d'Appel de

Californie s'est prononcée en faveur d'un changement de lieu de procès : le procès s'est déroulé dans une banlieue en grande majorité blanche (à Simi Valley), ce qui élimina ipso facto les noirs . Le jury se composa alors de 10 blancs, 1 hispanique et 1 asiatique. Le verdict de ce jury fut un verdict de non-culpabilité, ce qui entraîna de nombreuses et violentes émeutes qui firent 50 morts.

C UN PASSE LOURD A ASSUMER

L'application de la peine de mort a des racines ancrées très profondément et très anciennement dans l'histoire et l'inconscient américain ; même si les noirs ont, après une longue lutte, gagné le droit de voter un siècle après la fin de l'esclavage, il n'en reste pas moins que les noirs souffrent encore de lourdes pratiques discriminatoires et il semble qu'aujourd'hui, à l'instar des plus sombres années de l'histoire américaine, une vie noire vaille moins qu'une vie blanche.

1- une société raciste.

Autrefois, le racisme aux Etats-Unis était patent et inscrit dans la législation : l'esclavage, la ségrégation et le lynchage étaient tous très visibles et étaient la preuve d'une violente antipathie à l'égard des minorités Ces actes racistes étaient parfois commis sous la protection des autorités. Aujourd'hui, des pancartes indiquant « Whites Only », comme dans les années 50, seraient totalement inacceptables pour la majorité des américains. Mais les Etats-Unis continuent à souffrir de divisions ethniques et raciales : malgré les réformes institutionnelles mises en place à partir des années cinquante pour les éliminer, il n'en reste pas moins que les noirs et les autres minorités ethniques aux Etats-Unis ont encore à faire face à des obstacles et difficultés dans la vie de tous les jours que les blancs ne connaissent pas. Aujourd'hui, le racisme est plus subtil, moins visible mais toujours là : comme le dit en 1998 le Président du Bureau Présidentiel de Consultation sur les Discriminations Raciales (President's Advisory Board on Race) :

« La couleur et l'origine ethnique ont encore de profonds impacts sur la mesure dans laquelle un individu est inclus dans la société américaine et sur les opportunités et la protection auxquels il peut prétendre. »

D. Baldus et G. Woodward, experts sur le lien entre la couleur et la peine de mort aux Etats-Unis expliquaient à ce sujet en 1998 :

« De nombreux citoyens considèrent insensible et inconvenant, si non amoral, pour un pays au passé entaché par l'esclavage et la discrimination raciale, de persister dans l'utilisation d'une punition administrée et contrôlée presque exclusivement par les blancs et dont la fonction n'est pas démontrée, mais qui a un impact physique, psychologique et symbolique sur ses citoyens noirs ».

Le révérend Joseph E. Lowery, ancien président de Southern Christian Leadership Conference en 1989, a dit :

« En ne réservant la peine de mort qu'aux inculpés blancs ou aux noirs pauvres ou ceux qui sont inculpés du meurtre d'un blanc, nous perpétons l'horrible héritage de l'esclavage en enseignant à nos enfants que certaines vies sont moins précieuses que d'autres ».

2- Les conséquences d'un passé lourd à assumer.

L'esclavage. En 1776, la Constitution originale légitimait l'institution particulière, l'esclavage, dans trois provisions et comptait la vie d'un noir comme les 2/3 d'une vie blanche. De même, une loi en Géorgie prescrivait certains châtiments selon la couleur de peau : le viol d'une femme blanche par un homme noir était passible de la peine de mort alors que le même crime commis par un homme blanc entraînait une sentence de 2 à 20 ans d'emprisonnement. Le viol d'une femme noire (par un blanc ou par un noir) était passible d'une simple amende ou de l'emprisonnement, à la discrétion de la cour.

Entre 1908 et 1972, en Virginie, le viol était passible de la peine de mort. 45% des violeurs étaient des blancs mais tous ceux exécutés pour viol étaient noirs. A l'échelle nationale, entre la création des premières colonies américaines et 1990, 18.000 personnes ont été exécutées. Seulement 30 cas concernaient l'exécution d'un noir par un blanc : il s'agissait dans presque tous ces cas d'une victime noire au statut social supérieur au statut du meurtrier blanc. Dans 10 cas, la victime noire était un esclave, et à chaque fois, le meurtrier était traité comme une atteinte à la propriété du maître-esclave et non comme un homicide.

La ségrégation. Plus récemment, le Juge Brennan, écrivit à propos de l'affaire McCleskey, (voir page suivante): « Cela fait à peine une génération que la Cour a rendu la ségrégation raciale anticonstitutionnelle... Nous ne pouvons prétendre qu'en trente ans, nous ayons échappé à l'héritage du passé de tant de siècles... Nous restons prisonniers du passé tant que nous n'ions son influence sur le présent »

Sur le lynchage : Au début du XX^e siècle, la peine de mort était dans certains Etats très proche de la pratique du lynchage : des exécutions extra judiciaires, des lynchages avaient lieu dans les Etats du sud (ou la majorité des exécutions ont lieu aujourd'hui) et surtout contre des noirs ; par exemple entre 1880 et 1930, 3 200 noirs furent lynchés contre 723 blancs ; comme cette pratique devint socialement inacceptable, les peines capitales la remplacèrent.

Après la guerre civile et l'émancipation des esclaves, les lynchages de noirs étaient courants aux Etats-Unis. A partir de la fin du dix-neuvième siècle, au moins 4 743 individus furent lynchés ; 90% de ces lynchages eurent lieu dans le sud et la plupart des victimes étaient des noirs. Le populiste de Géorgie Tom Watson observait que « le lynchage est un bon signe ; il montre les gens ont encore un certain sens de la justice ». La révolte et les injustices criantes débouchèrent sur la création de la NAACP (National Association for the Advancement of Colored People), puis à l'abandon du lynchage. Mais les disparités évidentes dans l'application de la peine de mort aujourd'hui indique que le préjudice et le racisme restent et empoisonnent le système judiciaire américain.

Le fait que les autorités américaines nient l'influence de la couleur sur la condamnation à mort montre aussi l'étendue et la gravité du problème.

IV- LES CONSEQUENCES DE CES DISPARITES

A- La surdit  du gouvernement am ricain.

Le racisme qui frappe la peine de mort est connu depuis bien longtemps : maintes et maintes fois, des chercheurs, journalistes, commentateurs se sont pench s sur la peine de mort et ont constat  les discriminations raciales qui l'entachaient. La Cour Supr me et le gouvernement ont admis l'existence d' l ments indiquant une application raciste de la peine de mort mais cela n'a d bouch  sur rien de consistant.

1- Les Etats.

Une des d cisions les plus radicales pour combattre le racisme dans l'application de la peine de mort est celle prise par l'Etat du Kentucky en 1998 : en 1995, des chercheurs de Louisville avaient trouv  que,   l'instar des autres Etats, la majorit  des r sidents des couloirs de la mort  taient des noirs condamn s pour le meurtre d'un blanc : 100% des condamn s   mort avaient tu  un blanc et aucun pour avoir tu  un noir alors que plus de 1 000 noirs avaient  t  tu  depuis la r introduction de la peine de mort en 1976 et qu'aucune personne n'avait  t  condamn    mort pour le meurtre d'un de ces noirs.. Les chercheurs en avaient conclu que prendre la vie d'un blanc  tait plus grave que prendre la vie d'un noir et que le Kentucky condamnait   mort sur cette base. Ce constat entra na l'introduction d'un projet de loi qui permettait   l'accus  de dire que la condamnation   mort avait un trait raciste. Ce projet de loi, appel  « Racial Justice Act » fut rejet  en 1996 mais fut pass  avec succ s en 1998: il permet de s'appuyer sur les constats de racisme dans l'application de la peine de mort pour argumenter que la peine de mort cherch e contre un accus  noir peut  tre emprunt de racisme et de biais. Cette loi va   contre courant de la tendance g n rale : rien ou presque n'est fait pour  liminer le biais raciste de certaines ex cutions et quand des d cisions sont prises, elle sont souvent bien timides.

Par exemple, le gouverneur du **Maryland** en 1996 a cr e un groupe de r flexion afin d'examiner les disparit s raciales dans l'usage de la peine de mort ; la conclusion du groupe de r flexion fut que « le pourcentage  lev  de noirs condamn s   mort et le faible pourcentage de prisonniers inculp s pour le meurtre d'un noir est inqui tant ». Les autorit s du Maryland ne r agirent pas et aucune d marche ne fut entreprise pour  liminer les discriminations mentionn es dans le rapport.

2-La Cour Supr me.

En 1986, la cour Supr me des Etats-Unis a  mis le jugement *Batson v. Kentucky* qui stipule que l'exclusion de jur s selon des crit res de couleur sont anticonstitutionnels ; cette d cision n'a cependant pas emp ch  les proc d s raciste de s lection des membres de jury parce qu'il est pratiquement impossible de prouver que la discrimination est volontaire (« purposeful discrimination »). En cons quence, la Cour Supr me des Etats-Unis n'est pas parvenue    liminer le racisme dans la s lection des jur s.

En 1987, la Cour Supr me se pencha sur le probl me du racisme dans la condamnation   mort. Les avocats de Warren Mc.Cleskey firent appel de la condamnation   mort de leur client parce que l' tude du Professeur Baldus avait montr  que les cas impliquant une victime blanche  taient le plus souvent suivis d'une condamnation   mort et cela  tait encore plus vrai

quand l'inculpé était noir ; McCleskey était un noir accusé du meurtre d'un policier blanc. La Cour se montra d'accord avec la majorité des conclusions du professeur Baldus mais déclara que « Les divergences de condamnation sont inévitables et font partie intégrale du système de justice [américain] ». De plus, les juges de la Cour Suprême expliquèrent que McCleskey n'avait pas réussi à démontrer que les juges avaient eu une attitude raciste à son égard : la preuve statistique d'un biais généralisé dans les condamnations en général n'était pas un motif suffisant pour renverser une peine capitale individuelle ni pour invalider la procédure de condamnation à mort dans son ensemble et c'était à l'inculpé de montrer le préjudice qu'il subissait. McCleskey fut exécuté le 25 septembre 1991.

Les grands arrêts de la Cour Suprême des Etats-Unis sur la place des noirs dans la société américaine depuis l'esclavage.

La discrimination raciale aux Etats-Unis est ancrée dans son histoire et gravée dans sa constitution par divers arrêts de la Cour Suprême :

En **1857**, la décision *Dred Scott v. Sandford* énonçait qu'aucun noir, esclave ou bien affranchi, ne pouvait être considéré comme un citoyen américain parce que les noirs étaient « des êtres inférieurs et subordonnés qui avaient été subjugués par la race dominante et restaient soumis à son autorité ».

En **1865** : abolition de l'esclavage

En **1896**, dans l'arrêt *Plessy v. Ferguson*, la Cour Suprême soutient les lois de ségrégation en mettant en place la doctrine « separate but equal » : on ne discrimine donc plus une couleur par rapport aux autres mais on les sépare ; cette doctrine resta effective 50 ans.

C'est en **1954** qu'elle fut abolie par la décision *Brown v. Board of Education* qui établissait que le fait d'avoir des écoles pour noirs et des écoles pour blancs indiquaient une inégalité de traitement et était donc anticonstitutionnel. Cette décision était loin de faire l'unanimité.

3-Réaction du gouvernement.

En 1996, peu avant les jeux Olympiques d'Atlanta, Amnesty International publia un rapport (dont une copie fut envoyée au Président Clinton) sur l'application particulièrement raciste de la peine de mort en Géorgie : le Président Clinton l'ignora mais les athlètes refusèrent de participer aux Jeux si des exécutions étaient menées dans cet Etat pendant toute la durée des jeux.. En 1997, le président Bill Clinton annonça la création du Presidential Advisory Board on Race dont la fonction était de faire un rapport sur les relations entre les différentes communautés ethniques aux Etats-Unis. Néanmoins, peu, voire aucune mention n'est faite à propos de l'inégalité des noirs face à la peine de mort : en effet, le Président ne voyait pas « l'intérêt d'une telle enquête étant donné qu'une majorité écrasante de toutes les communautés ethniques des Etats-Unis [était] pour la peine de mort ». Même quand elles provenaient de ses propres agences, les autorités fédérales n'ont jamais prêté attention aux éléments prouvant le caractère raciste de la peine de mort : en 1990, le General Accounting Office (une agence indépendante du gouvernement américain) publia un rapport sur l'application de la peine de mort ; après avoir revu les 28 principales études faites sur cette question, l'agence en vint à la conclusion que dans 82% des cas étudiés, la peine de mort dépendait en grande partie de la couleur de la victime : « L'impact de la couleur de la victime se retrouve à chaque niveau du système judiciaire ».

Devant la multitude de rapports, d'enquêtes, que ce soit au niveau national ou international, les administrations au pouvoir depuis la réintroduction de la peine de mort en 1976, se

refusent à réformer l'administration de la peine de mort. La raison la plus souvent invoquée est que la peine de mort est administrée et gérée au niveau des Etats : l'Etat fédéral ne peut donc y intervenir.

« Dans notre système [judiciaire], le gouvernement fédéral a depuis longtemps eu le rôle de protéger les américains d'une application raciste de la loi. Or, en vertu du seul article (statute) fédéral relatif à la peine de mort, le gouvernement fédéral applique la peine de mort de façon encore plus raciste que les Etats ».

Pourtant, les « officials » du gouvernement fédéral, nient toute discrimination raciale dans l'application de la peine capitale au niveau fédéral, assurant que les procédures fédérales suivies lors des condamnations à mort se font de façon objective et ne tiennent pas compte de la couleur de l'inculpé. La preuve : les jurés doivent signer, à la fin des délibérations, un formulaire disant que chaque juré certifie qu'il n'a pas pris en compte la race, la couleur, la religion, l'origine ou le sexe de la victime ou de l'inculpé. C'est certes un mieux, mais on peut s'interroger sur l'utilité d'une déclaration invérifiable intervenant **après** que soit donné le verdict du jury ... Les cours, au niveau fédéral, n'ont jamais exonéré aucun inculpé passible de la peine de mort sous prétexte que la peine de mort était appliquée de façon raciste, comme le permet en théorie *McCleskey v. Kemp*.

En 1996, le Président Clinton signa la loi contre le terrorisme (à la suite de l'attentat à la bombe d'Oklahoma City en 1995) ; le Congrès accepta de passer cette loi en échange de quoi le Président dû y ajouter une clause sur la peine capitale ; la Loi sur le Terrorisme et l'Application Effective de la Peine de Mort restreint sévèrement les possibilités de saisir les tribunaux fédéraux au sujet de condamnations prononcées par les tribunaux des Etats ainsi que les recours en Habeas Corpus au niveau fédéral et met fin au financement des organisations d'aide juridique.

3-Le Congrès.

Le Racial Justice Act accepté dans l'Etat du Kentucky fut proposé à la Chambre des Représentants du Congrès américain en 1990 qui l'accepta mais le Sénat, lui, le rejeta. L'Act fut réintroduit au Sénat comme provision d'un autre projet de loi ; George Bush menaça de rejeter tout le projet de loi si le Racial Justice Act n'était pas supprimé. De nouveau en 1994, l'Act fut rejeté, ses détracteurs considérant que protéger davantage les minorités en leur assurant des recours plus efficaces reviendrait à abolir la peine de mort.

B- Mobilisation nationale et internationale contre la peine de mort aux Etats-Unis

Les plus hautes instances internationales se sont manifestées contre la peine capitale dans ce pays en particulier, ainsi que de nombreuses ONG : elles ne manquent jamais de faire remarquer que la peine de mort, injustifiée dans tous les pays du monde, est appliquée de manière particulièrement **raciste** et ce de façon tout à fait exemplaire aux Etats-Unis.

Aux Etats-Unis même, les voix commencent à s'élever qui condamnent la peine de mort et dénoncent le racisme patent et évident qui s'y rattachent : L'American Bar Association ainsi que 100 organisations réclament l'abolition de la peine de mort.

1- En 1996, **La Commission Internationale des Juristes** (composée de juges éminemment respectés dans le monde entier) est allée aux Etats-Unis étudier l'usage de la peine de mort. Leur rapport, particulièrement critique, mettait l'accent sur le racisme et concluait que

« l'administration de la peine de mort aux Etats-Unis continue à être discriminatoire et injuste- et donc arbitraire - et viole donc les articles 6 et 14 du Protocole Facultatif Relatif aux Droits Civils et Politiques et l'article 2 de la Convention sur l'Elimination de toutes Formes de Discrimination Raciale, ratifiée par les Etats-Unis 28 ans après l'avoir signée.

La Convention sur l'Elimination de toutes Formes de Discrimination Raciale ratifié en 1994 par les Etats-Unis spécifie que les Etats sont obligés de faire un rapport tous les deux ans sur les mesures législatives, judiciaires et administratives prises pour rendre cette Convention effective. Jusqu'à présent, les Etats-Unis n'ont soumis aucun rapport.

2- l'ONU. Le rapporteur spécial de l'ONU sur les discriminations raciales remarqua la discrimination raciale dans l'application de la peine de mort et pour cette raison réclama l'abolition de la peine capitale ou au moins l'élimination de toutes formes de discrimination raciale :

« La discrimination raciale et le racisme persistent dans la société américaine... L'inertie sociale, les obstacles structurels et la résistance individuelle empêchent l'émergence d'une société intégrée basée sur la dignité égale de tous les membres de la nation américaine... Plusieurs éléments politiques et sociaux de la société américaine rendent également possibles des formes résiduelles de racisme et de discrimination raciale to linger on »

A la fin des années 90, le Rapporteur Spécial sur les **Exécutions Extrajudiciaires, Sommaires ou Arbitraires** mentionnait dans son rapport (conjointement avec la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies) que « La race, l'origine ethnique et le statut économique déterminent qui sera exécuté et qui ne sera pas exécuté aux Etats-Unis». Ce à quoi, les leaders des Etats-Unis réagirent par l'indignation ; ainsi, Jesse Helms (Sénateur et président du Groupe sénatorial des affaires étrangères) répondit « [Le rapporteur spécial de l'ONU] ne confondrait-il pas les Etats-Unis avec un autre pays ou bien s'agit-il d'une insulte internationale aux Etats-Unis et au système légal de notre nation » et ne manqua pas de demander au Ministère des affaires Etrangères de « mettre fin à toute coopération avec l'ONU [pendant la mission du rapporteur].

En Mars 1998, **la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme** statuait que les Etats-Unis avaient violé les lois internationales et devaient dédommager la famille de William Andrews , exécuté suite à un procès entaché par le racisme (voir plus haut).

V - CAS PARTICULIER : PHILADELPHIE ET MUMIA ABU-JAMAL.

A- Le contexte : Philadelphie.

L'administration de la peine capitale à Philadelphie apparaît particulièrement suspecte : sur les 124 prisonniers des couloirs de la mort en octobre 1998, seuls 15 étaient blancs. L'étude menée par David Baldus et George Woodworth entre 1996 et 1998 sur la couleur et la peine de mort a trouvé qu'être noir était la 3^e circonstance aggravante dans l'imposition de la peine de mort. (Baldus est professeur de droit et Woodworth, professeur de statistiques à l'Université de l'Iowa ; ils ont reçu le prix Harry Kalven pour « l'étude Baldus » remis par le Law and Society Association.

Plus de la moitié des condamnations à mort prononcées en Pennsylvanie viennent de Philadelphie qui compte 14% de la population de l'Etat. Le procureur de Philadelphie s'appelle Lynne Abraham et fut surnommée en 1995 par un article du NYT « le procureur le plus mortel » des Etats-Unis : elle requiert la peine de mort dans 90% des cas, soit 3 fois plus que la moyenne nationale. En particulier, elle a fait exécuté plus de noirs que n'importe quelle ville américaine : par exemple, elle refusa de sanctionner en tant qu'adultes les adolescents blancs qui avaient violé une enfant noire de 11 ans tandis qu'elle condamnait comme une adulte une jeune noire de 11 ans (dont l'âge mental approchait celui d'un enfant de 5 ans) pour meurtre.

83% des condamnés à mort sont noirs à Philadelphie, ce qui pour une ville du nord des Etats-Unis est assez remarquable puisque le Nord du pays a la réputation d'être moins raciste et plus tolérante. Les Professeurs Bladus et Woodworth ont mené à Philadelphie également une enquête afin de déterminer dans quelle mesure la couleur du suspect et de la victime étaient liées à la condamnation à mort. Pour ce faire, ils examinèrent tous les facteurs rentrant en compte dans la condamnation à mort ; ces facteurs comprennent le nombre de victimes, la volonté de faire souffrir la victime, les antécédents de l'accusé etc. Ainsi, il convient de voir le problème de la façon suivante : « Dans des conditions similaires, la couleur de l'accusé le prédestine t-elle à la peine de mort ? »

Les conclusions sont alarmantes : entre 1983 et 1993, dans des circonstances similaires, les noirs étaient 3.9 fois plus exposés à la peine de mort que les blancs ayant commis le même crime. Les chercheurs ont mis en lumière des circonstances aggravantes dans les meurtres et les ont notés par coefficient (plus le coefficient est élevé, plus la circonstance est jugée aggravante et prise en compte dans l'application de la peine de mort).

Les 6 circonstances aggravantes sont dans l'ordre :

1/ Meurtre avec torture : 1.9

2/ Mise en danger d'autrui : 1.5

3/ Etre noir : 1.4

4/ Imposer un traumatisme à la victime tel que la peur ou la souffrance : 1.0

5/ Poignarder la victime à plusieurs reprises : :0.9

6/ Meurtre accompagné d'autres délits : 0.8

B- Mumia Abu-Jamal

Mumia Abu-Jamal, ancien Black Panther, est un supporter de MOVE, victime de la police de Philadelphie : les incessantes attaques de la police sur cette organisation écologique et

révolutionnaire (et donc dangereuse) révoltaient Mumia Abu-Jamal, alors un jeune et brillant journaliste qui s'était fait un devoir de dénoncer la brutalité et le racisme des autorités de Philadelphie. Cela n'était pas du goût de tout le monde: alors que ses 9 frères et sœurs de MOVE étaient reconnus coupables, à la suite d'un procès truqué, du meurtre d'un officier de police et étaient tous les neufs incarcérés pour une durée variant entre 20 et 100 ans, Mumia Abu-Jamal a été condamné à mort en 1981.

C'est le racisme qui a conduit Mumia Abu-Jamal dans les couloirs de la mort du SCI Greene, en Pennsylvanie : le jury qui l'a condamné ne contenait que 2 jurés noirs sur 12 (le Procureur avait usé 11 fois de son droit à la récusation non-motivée pour exclure des jurés noirs). Le juge Sabo, qui a condamné Mumia, est un ancien officier de police, membre du Fraternal Order of Police (FOP), syndicat d'extrême droite auquel appartenait le policier Daniel Faulkner dont l'assassinat est imputé à Mumia. Sabo était donc juge et partie dans cette affaire : il se vante même d'avoir à son actif le plus grand nombre de condamnés à mort des Etats-Unis dont 99% de non-blancs.

VI- CONCLUSION.

A- Une violation des textes internationaux.

La peine de mort constitue une dérogation au droit à la vie ; selon les normes internationales, c'est un droit fondamental non susceptible de dérogation . Il n'existe pas de droit à la peine capitale et les Etats sont certes habilités à adopter des lois pénales mais ces lois doivent être conformes aux principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme.

Bien que la peine de mort ne soit pas interdite en droit international, les organes et organismes de l'ONU qui s'occupent des Droits de l'Homme affirment qu'il est souhaitable qu'elle soit abolie : dans la résolution 1997/12, la Commission des Droits de l'Homme engage tous les Etats qui la pratiquent encore à l'abolir et à limiter dans un premier temps le nombre d'infractions qui emportent cette peine, tous comme les textes régionaux de défense des droits de l'homme (Protocole 6 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Protocole à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme visant à abolir la peine de mort, 2° protocole facultatif se rapportant au pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966). Mais les Etats-Unis, s'ils ont signé et ratifié ce dernier (bien tard, il est vrai : en 1992), ont formulé la réserve suivante :

« Les Etats-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu des lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ».

Onze Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont formulé des objections à cette réserve. Les Etats-Unis ont expliqué que les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte ne sont pas exécutoires d'office et qu'en droit interne, le Pacte n'engendrait pas automatiquement de droits particuliers qu'il serait possible d'invoquer devant les tribunaux des Etats-Unis : les libertés et droits fondamentaux protégés par le pacte sont déjà garantis dans les législations américaines. Pour cette raison, les Etats-Unis n'ont pas jugé nécessaires de promulguer des lois spéciales pour donner effet aux dispositions du Pacte en droit interne. Il est grave que le droit interne l'emporte sur le droit international de facto ; les droits de l'homme sont considérés comme une question d'ordre interne et les autorités américaines ne se sentent pas obligées de respecter les normes internationales en vigueur : seul le Département d'Etat possède une division des droits de l'Homme et les normes internationales en matière des droits de l'Homme sont souvent méconnues par le Ministère de la Justice.

La justice américaine autorise les exécutions **d'handicapés mentaux et de mineurs**. En ce qui concerne les mineurs exécutés jusqu'à présent, ils étaient tous noirs et furent tous condamnés à mort par un jury entièrement blanc. Tous ces jeunes, mineurs à l'époque des faits, étaient accusés du meurtre d'une personne blanche. L'exécution de mineurs et de handicapés mentaux est une violation du droit international et notamment de la convention internationale sur les Droits de l'Enfant qui interdit l'exécution de mineurs. Les Etats-Unis sont, avec la Somalie, le seul pays à ne pas avoir ratifié cette convention.

Les exécutions de **ressortissants étrangers** sont aussi des violations des droits de l'homme fréquentes aux Etats-Unis : ces exécutions procèdent sans que les ressortissants

étrangers n'aient eu la possibilité de voir un membre de leur consulat, conformément à l'article 36 de la convention de Vienne. Pourtant, ceci n'est pas considéré comme prêtant à conséquences, pour les autorités américaines. En effet, L'avocat de Virgilio Maldonado (ressortissant mexicain) a invoqué une violation des droits de son client selon la Convention de Vienne. Le juge de fond aurait déclaré « Je ne connaissais pas l'existence de ce texte...Je ne suis pas expert en droit international ». Le procureur a ajouté que le texte ne pouvait être invoqué parce qu'il ne faisait pas partie du droit texan.

Ce fait, rare, a concerné 15 personnes depuis 1976, dont 4 mexicains.

B- Une utilité encore à prouver.

Contrairement à l'argument souvent avancé, la peine de mort ne réduit en rien la criminalité. Voici un tableau mettant en parallèle le nombre d'exécutions et le taux de criminalité entre 1976 et 1995.

ANNEE	Nombre d'exécutions	Taux de criminalité national
1976	0	8.8
1977	1	8.8
1978	0	9
1979	2	9.7
1980	0	10.2
1981	1	9.8
1982	2	9.1
1983	5	8.3
1984	21	7.9
1985	18	7.9
1986	18	8.6
1987	25	8.3
1988	11	8.3
1989	16	8.7
1990	23	9.4
1991	14	9.8
1992	31	9.3
1993	38	9.5
1994	31	9
1995	36	8

L'année 1984 montre le plus clairement que le taux de criminalité ne varie guère alors que le nombre d'exécutions est multiplié par 4 par rapport à 1983. De plus, celui-ci ne change guère entre 1976 et 1995 quand le nombre d'exécutions croît. De plus, les Etats pratiquant toujours la peine de mort n'ont pas un taux de criminalité plus bas : pendant les années 70, le taux de criminalité était en moyenne de 7.9 pour les Etats non-abolitionnistes contre 5.1 pour les Etats abolitionnistes ; plus récemment, entre 1990 et 1994, deux Etats voisins, le Wisconsin et l'Iowa (abolitionnistes), avaient un taux de criminalité deux fois plus bas qu'un troisième Etat voisin, l'Illinois, qui avait réintroduit la peine de mort et condamné à mort 223 personnes en 1994 (et en avait exécuté 2).